

**Département du Doubs  
Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports  
Service Territorial d'Aménagement de PONTARLIER**

Arrêté n° PON / 25 / 222-1

**ARRETE DE POLICE PERMANENT PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**LIMITATION DE VITESSE**

**Route Départementale 31 & Route Départementale 19  
situées hors agglomération,  
Commune de LORAY,**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DU DOUBS,**

- VU** le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R413-1,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-7, L3221-4,
- VU** le code de la voirie routière, notamment les articles L131-3, L131-7,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 56363 du 01/06/2022 portant délégation de signature,
- VU** l'avis favorable de la gendarmerie de VALDAHON,
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de LORAY

**CONSIDERANT que** pour sécuriser la traversée du lieu-dit « Niellans » sur les RD 31 & RD 19 sur le territoire de la commune de Loray il y a lieu de réglementer la circulation par une limitation de la vitesse.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 31 est limitée à 70 km/h, dans la section comprise entre le PR 4+970 et le PR 5+350, sur le territoire de la commune de Loray, lieu-dit «Niellans»

## ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 19 est limitée à 70 km/h, dans la section comprise entre le PR 33+000 et le PR 33+700, sur le territoire de la commune de Loray, lieu-dit « Niellans »

## ARTICLE 3

La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux B14 et B33 incombent au Département.

## ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription - sera mise en place par les services du Département du Doubs.

## ARTICLE 5

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

## ARTICLE 6

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la section de route mentionnée ci-dessus sont annulées.

## ARTICLE 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs.

## ARTICLE 9

- Madame la Cheffe du Service Territorial d'Aménagement de PONTARLIER – 5, rue Claude Chappe – 25300 PONTARLIER,
- Monsieur le Directeur des Routes, des Infrastructures et des Transports – Service Central d'Ingénierie Routière – 7, avenue de la Gare d'Eau 25031 BESANCON,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs – 24, rue des Justices 25000 BESANCON,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VALDAHON-26 grande rue 25800 VALDAHON

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la commune de Loray
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Transports, mobilités.

À BESANCON, le 13.05.2025

Pour la Présidente du Département,  
Le Directeur général des services,

  
Emmanuel FAIVRE

Notifié le 14/05/2025

